

# Droit à l'image et enseignement à distance

Fédération nationale des enseignantes  
et des enseignants du Québec

Regroupement cégep des 3 et 4 septembre 2020



# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

*Note: Le contenu de cette présentation est lié au contexte de crise sanitaire uniquement*

## Cadre juridique (la Loi)

- Droit à l'image : le droit à l'image est inclus dans la protection du droit à la vie privée et cette protection s'applique aussi à l'utilisation de la voix;
- Le droit à l'image est une composante du droit à la vie privée codifiée à l'article 3 et aux articles 35 et 36 du Code civil du Québec sous le titre deuxième « *De certains droits de la personnalité* »;
- La Charte des droits et libertés de la personne élève à titre de droit fondamental le droit à la vie privée et à la réputation à ses articles 4, 5 et 46.

# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

## Le droit à la vie privée: cadre juridique (jurisprudence)

- La portée de la protection de l'image et de la vie privée d'une personne est celle d'une expectative raisonnable dans une société libre et démocratique;
- La protection de la vie privée n'est pas absolue: il s'agit d'une question de contexte où les droits en présence sont soupesés entre l'information véhiculée et le droit des intéressés;
- Nous renonçons quotidiennement à notre vie privée en utilisant notre apparence physique et notre voix dans tout contexte social, que ceux-ci soient filmés ou non;
- L'enseignant-e qui donne un cours en personne prête sa voix et son image et renonce ainsi à une partie de son autonomie et de sa vie privée.

# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

- Ce n'est pas la captation de l'image qui a été sanctionnée par la Cour suprême, mais bien la publication non-autorisée de celle-ci;
- Le ou la salariée a une expectative de vie privée légitime relative en milieu de travail : il est de la nature même de la prestation de travail qu'il faille consentir implicitement à rencontrer d'autres humains, fournir son nom, donner certaines informations personnelles et ainsi renoncer à la vie privée absolue;
- La jurisprudence est à l'effet que de façon générale une intrusion dans la vie privée sera permise si la Loi le prévoit ou si cette intrusion répond aux critères suivants:
  - l'employeur cherche à atteindre par ce moyen un objectif légitime et important;
  - la mesure est rationnellement liée à l'objectif recherché;
  - il n'y a pas d'autres moyens raisonnables d'atteindre l'objectif, l'intrusion ou l'immixtion devant par ailleurs être la plus restreinte possible.

# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

## L'objectif recherché: ce qui ne répond pas aux critères

- La jurisprudence portant sur la surveillance de la prestation de travail par caméra permet de conclure que l'employeur ne peut constamment filmer et enregistrer les prestations des enseignantes et des enseignants à des fins de surveillance;
- L'enregistrement d'une prestation d'enseignement dans le seul but d'évaluer la qualité de la prestation est aussi une mesure excessive, dans la mesure où d'autres façons de procéder moins attentatoires sont possibles.

# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

## **L'objectif recherché: L'accès à l'enseignement supérieur en temps de pandémie**

- La ministre a émis des directives pour la rentrée, notamment à l'effet de prévoir une formation hybride et un plan pour être en mesure d'offrir rapidement une partie ou l'ensemble de ses activités à distance advenant le cas d'une deuxième vague;
- L'éducation supérieure, sans être obligatoire au même titre que l'éducation primaire et secondaire, est essentielle pour la société.

# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

## Application du droit aux faits: distinction entre l'enseignement synchrone et asynchrone

### L'enseignement synchrone en période de crise sanitaire

- Il est intrinsèque au contrat de travail de l'enseignant-e de renoncer à la protection absolue de son droit à l'image et à sa voix aux fins de sa prestation de travail auprès des étudiant-es;
- Il y a ainsi consentement implicite à ce que les étudiant-es aient accès à l'image et à la voix de l'enseignant-e;
- Cependant, les conditions de ce consentement implicite devraient être similaires à celles d'un cours en classe par certaines garanties:
  1. Reproduire le circuit fermé d'une classe: les étudiant-es doivent être identifiables et avoir un code d'accès (ou un accès dédié personnalisé) afin que le cours ne soit accessible qu'à celles et ceux auxquels il est destiné;

# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

2. Absence d'enregistrement de quiconque de la prestation de travail:
  - À noter que cela ne peut jamais être complètement empêché par le biais d'une caméra qui filmerait l'écran d'ordinateur par exemple, à l'instar d'un cours en présence;
  - Ne pas oublier qu'un cours implique aussi une participation (voix et/ou image) d'étudiant-es, et que les employeurs à protéger le droit à l'image de toutes et de tous les participants;
  - Les établissements auraient avantage à exiger que les étudiant-es souscrivent à un engagement à l'effet qu'ils n'enregistreront pas le cours, ne le filmeront pas ou ne le rediffuseront d'aucune façon;
  - Un rappel par une diffusion à toutes et tous (avec une mise à jour si nécessaire en fonction de l'évolution de la situation) d'une netétiquette, des politiques de non-intimidation et de non-harcèlement;
3. Compte tenu que le cours se donne dans des conditions différentes de par la crise sanitaire, la transmission par visio du cours ne devrait pas servir à des fins d'évaluation de l'emploi ou de surveillance.



# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

## **L'enseignement synchrone en période de crise sanitaire: une modification aux conditions de travail?**

- Il s'agit d'une modification temporaire aux conditions de travail justifiée par l'accès à l'éducation supérieure des étudiant-es;
- En période de crise sanitaire nécessitant des mesures de distanciation sociale, l'accès à l'éducation est mis en péril en l'absence de mesure alternative;
- Sommes toutes, la mesure est proportionnelle avec les objectifs poursuivis et l'atteinte au droit est minimale;
- Sans crise sanitaire, une telle modification permanente ne se justifierait pas par le motif du droit à l'éducation;
- Le tout sous réserve de ce qui est prévu à votre convention collective.

# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

## Application du droit aux faits: distinction entre synchrone et asynchrone

### L'enseignement asynchrone en période de crise sanitaire

- Il s'agit d'une modification substantielle aux conditions de travail constituant une plus grande atteinte au droit à l'image et à la voix que l'enseignement synchrone, car l'enseignant-e perd ainsi le contrôle du contenu de la formation qu'il a donnée, tant dans le temps et dans la façon dont celle-ci sera utilisée;
- Les conditions étant fort différentes de l'enseignement en présence, on ne peut prétendre au consentement implicite comme dans le cas de l'enseignement synchrone;
- Il n'est pas nécessaire que le cours soit donné en asynchrone pour que les étudiant-es reçoivent l'enseignement auquel ils ont droit;
- L'objectif de l'accès à l'éducation demeure, mais il n'y a pas de lien rationnel ni d'atteinte minimale au droit à la vie privée. La mesure n'est pas proportionnelle aux objectifs recherchés.

# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

## L'enseignement asynchrone en période de crise sanitaire

- En vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'établissement scolaire ne pourrait conserver et communiquer un enregistrement vidéo sans le consentement de l'enseignant-e;
- **Nous sommes d'avis que les établissements doivent obtenir le consentement explicite et écrit des enseignant-es pour enregistrer les cours.**

# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

**Comment encadrer l'enseignement à distance pour protéger l'enseignant?**

## **Devoirs de l'employeur**

- L'employeur est tenu d'offrir un milieu de travail exempt de harcèlement et d'intimidation;
- Il doit assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des enseignant-es;
- L'enseignant-e a droit à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent ses droits fondamentaux, dont le droit à la réputation et à la vie privée;
- L'établissement a conséquemment l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour intervenir auprès des médias sociaux afin d'exiger le retrait de publications de vidéos;
- Cependant, la réalité est que le levier de négociation d'un établissement est faible auprès des diffuseurs internet et des médias sociaux;
- Ainsi, mieux vaut prévenir et assurer que les étudiant-es signent des documents d'engagement à respecter les politiques et à ne pas enregistrer ni diffuser le cours sans l'autorisation de l'enseignant-e.

# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

**Comment encadrer l'enseignement à distance pour protéger l'enseignant?**

**Ce qui est recommandé pour l'enseignement synchrone (diapo 7 et 8) s'applique aussi à l'enseignement asynchrone:**

- Assurer que le cours en visio ne soit accessible qu'aux étudiant-e-s uniquement et que ceux-ci soient identifiables;
- Exiger un code d'accès pour chaque étudiant-e;
- Exiger que pour avoir accès à chaque séance d'enseignement par internet, l'étudiant-e doit souscrire à un engagement qu'il n'enregistrera pas, ne filmera pas ou ne rediffusera pas d'une quelconque façon le cours;
- Exiger que chaque étudiant-e souscrive à une politique de non-intimidation, non-harcèlement et non-rediffusion;
- Exiger qu'aucun enregistrement de cours ou rediffusion ne soit fait sans consentement de l'enseignant-e;
- Exiger que la transmission par visio ou l'enregistrement du cours si le consentement a été donné ne puisse servir à des fins d'évaluation de l'emploi ou de surveillance.

# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

**Comment encadrer l'enseignement à distance pour protéger l'enseignant?**

**Le consentement type, dans le cas de l'enseignement asynchrone, devrait en plus prévoir les éléments suivants:**

- Indiquer au formulaire que l'enregistrement des cours contient des renseignements personnels au sens de la Loi qui ne peuvent être communiqués à des tiers;
- Prévoir des règles en matière de conservation et de protection de l'enregistrement: l'enregistrement doit uniquement servir aux fins pour lesquels il a été fait, soit permettre aux étudiant-es qui ne peuvent être présents d'avoir accès au cours. La conservation devrait être limitée dans le temps et les documents doivent être accessibles à un nombre limité de personne.

# DROIT À L'IMAGE ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE

## **Le consentement par écrit**

- Le consentement devrait se faire par écrit pour que la portée du consentement soit claire et comprise de toutes et tous ;
- Ce n'est pas une exigence par la loi.

## **Le consentement est individuel**

- Le droit à l'image est un droit individuel: le syndicat peut négocier au nom des enseignants la protection de leurs droits fondamentaux, mais il ne peut renoncer à un droit fondamental en leur nom.